

## RÈGLEMENT NUMÉRO 857-1-2021

### RÈGLEMENT NUMÉRO 857-1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857- 2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS POMPIERS DE LA VILLE DE GATINEAU

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement numéro 857-2019 concernant le régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit être modifié afin de refléter les objectifs de la politique de financement adoptée par le Conseil municipal le 8 décembre 2020 via la résolution CM-2020-746;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2022 à 2023, il a été convenu que leur rente serait sujette à revalorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le texte doit préciser l'indexation accordée aux retraités de l'ex-Ville de Gatineau par le fonds d'indexation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** Retraite Québec a formulé des demandes pour assurer la conformité du texte avec la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit être modifié dans le but de préciser certaines pratiques administratives courantes;

**CONSIDÉRANT QUE** le régime doit être modifié afin de prévoir de telles améliorations et précisions;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2021 l'avis de présentation numéro AM-2021-641 a été donné et que le projet de règlement a été déposé;

#### LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 857-2019 remplaçant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 le Règlement numéro 436-2007 et ses modifications concernant le régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau.

2. Effectif le 31 décembre 2014, le troisième paragraphe de l'article 4.1 a) de la « Section 4 – Prestations de retraite » est remplacé par le suivant :

« Dans l'éventualité où le participant cesse sa participation au régime avant d'avoir complété trente-six (36) mois au sein de la 1<sup>ère</sup> classe du grade régulier (incluant un grade supérieur), la rente normale annuelle créditée au participant ne peut être supérieure à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant ou de sa période de participation si inférieure, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. ».

3. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 5.1 c) ii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus ».

4. Effectif le 31 décembre 2014, l'article 5.1 c) v) de la « Section 5 – Cotisations » est abrogé et l'article 5.1 a) de la même section est modifié de la façon suivante :

« Pour l'année 2015, la cotisation salariale du participant actif est égale 7,0 % de la partie de son salaire annuel inférieure ou égale au maximum des gains admissibles de l'année en cours plus 8,25 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce maximum.

Une cotisation d'exercice additionnelle de 1,8 % du salaire, sujet à un maximum de 376 600 \$, afin de respecter le financement à part égales du coût des prestations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce maximum s'applique au moment où la cotisation additionnelle est versée et ne comporte pas d'intérêt pour la période entre le moment où cette cotisation est due et la date de versement. »

5. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 5.2 d) ii) de la « Section 5 – Cotisations » est modifié pour se lire comme suit :

« la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est au moins égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus ».

6. Effectif le 31 décembre 2014, l'article 11.4 est modifié pour se lire comme suit :

« À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,

- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),

- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,

- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou conjoint survivant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Nonobstant ce qui précède, le transfert peut être demandé en tout temps par tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite. Cependant, un participant qui a droit à la retraite facultative n'a pas droit au transfert. »

7. Effectif le 31 décembre 2014, l'article B3.4 de l'annexe « B – Prestations payables relativement à la période de service crédité antérieure au 1er janvier 2007 pour les pompiers qui participaient au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 1er janvier 2006 et pour les nouveaux pompiers qui ont adhéré à compter de 2006 » est modifié pour ce lire comme suit :

« Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1er janvier 2006 à partir du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, la moyenne étant calculée selon le salaire prévu à la convention collective pour le grade que le participant occupait de façon régulière le 23 janvier 2018. L'objectif de revalorisation vise à recalculer également la prestation de transition sur la base du même salaire annuel moyen et du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois. En ce qui concerne les salaires les mieux rémunérés utilisés pour déterminer le salaire final relatif aux années de service crédité selon ce grade, il doit tenir compte non seulement du salaire prévu à la convention collective pour ce grade au moment de sa cessation de participation mais également des salaires avant le 23 janvier 2018.

L'Annexe E fournit plus d'explications techniques et des exemples pour bien comprendre le calcul de la rente normale.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section D2 de l'annexe D doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation. »

8. Effectif le 1er janvier 2021, le tableau de la section D1 de l'annexe « D – Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Année de retraite	Pourcentage de majoration
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2012	0,39%
	2011	0,75%
	2010 et avant	0,54%
1 <sup>er</sup> janvier 2018	2017	0,35%
	2016	0,31%
	2015	0,26%
	2014	0,47%
	2013 et avant	0,23%
1 <sup>er</sup> janvier 2021	2017 et avant	1,09%

9. La ligne suivante est ajoutée au tableau de la section « D2 » de l'annexe « D - Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes » :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 <sup>er</sup> janvier 2020	2022 - 2023

10. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE LA DATE)**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**

PROJET